

REGLEMENT (CE) 1418/2007- MISE A JOUR DE L'ANNEXE

EXPORTATION DE DECHETS ET MELANGE DE DECHETS (LISTE « VERTE ») EN PROVENANCE DE L'UNION EUROPEENNE DESTINES A ETRE VALORISES

-QUESTIONNAIRE -

Ce questionnaire est destiné à la collecte d'informations permettant à l'Union Européenne (UE) de mettre à jour le Règlement de la Commission (CE) No [1418/2007](#)¹. Les déchets et mélanges de déchets couverts par ce règlement sont mentionnés comme déchets « liste verte » dans le questionnaire. Votre réponse sera utilisée pour réviser le Règlement et ainsi mettre à jour les règles que le secteur européen des déchets ainsi que les autorités douanières des Etats membres de l'UE doivent suivre lorsqu'ils exportent des déchets « liste verte » destinés à être valorisés. Ceci permettra à l'UE de s'assurer que des déchets que vous ne souhaiteriez pas recevoir ne soient pas exportés vers votre pays.

PARTIE B

PAYS :CONGO.....

DATE : ...26/09/2019.....

COORDONNEES DE LA PERSONNE REpondant AU QUESTIONNAIRE :.....

Questions :

1. Est-ce que l'une des conditions suivantes s'applique à l'importation de déchets "liste verte" destinés à être valorisés² dans votre pays ? (Veuillez vérifier la liste de l'ensemble des déchets dans le document Partie C)

- Interdiction
- Procédure de notification et de consentement écrit préalable
- Autres procédures de contrôle en vertu du droit national

OUI oui

NON

2. Si vous avez répondu **NON**, il n'est pas nécessaire de répondre au reste du questionnaire.
3. Si vous avez répondu **OUI**, merci de bien vouloir remplir le tableau ci-dessous avec l'information pertinente pour votre pays. Veuillez vérifier **la liste de déchets** (partie C) pour les déchets spécifiques couverts sous chaque rubrique. Le questionnaire couvre également les **mélanges** de déchets. Pour chaque catégorie de déchets, merci d'insérer les codes des déchets spécifiques concernés (comme indiqués dans la partie C) dans le tableau (sous les colonnes a), b) c ou d).

¹Règlement de la Commission (CE) No 1418/2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas.

²Déchets listés à l'Annexe III ou IIIA du Règlement (CE) 1013/2006. Veuillez vous référer à la note explicative pour de plus amples informations sur le lien entre cette liste et l'Annexe IX de la Convention de Bale.

Si une condition s'applique à tous les codes dans une catégorie, vous pouvez répondre en indiquant « tous les déchets dans cette catégorie ».

Si vous souhaitez répondre sur papier plutôt que par voie électronique et si le questionnaire ci-dessous ne fournit pas suffisamment d'espace, merci de répondre en utilisant des feuilles de papier supplémentaires en suivant le même modèle.

Pour de plus amples informations sur la manière de répondre au questionnaire, vous pouvez vous référer à la note explicative ci-jointe.

Catégorie de déchets	(a) Interdiction	(b) Procédure de notification et de consentement écrit préalables	(c) Pas de contrôle	(d) Autres procédures de contrôle
Tous les déchets "liste verte" y compris les mélanges ³	Oui	Non	Non	Non
Déchets de métaux et déchets contenant des métaux	Oui	Non	Non	Non
Déchets ayant principalement des constituants inorganiques pouvant contenir des métaux et des matières organiques	Oui	Non	Non	Non
Déchets ayant principalement des constituants organiques pouvant contenir des métaux et des matières inorganiques	Oui	Non	Non	Non
Déchets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques	Oui	Non	Non	Non

³Déchets listés à l'Annexe III ou IIIA du Règlement (CE) 1013/2006. Voir liste complète des déchets concernés dans la Partie C.

Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion	Oui	Non	Non	Non
Déchets de céramique sous forme non susceptible de dispersion	Oui	Non	Non	Non
Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques	Oui	Non	Non	Non
Déchets de matières plastiques sous forme solide	Oui	Non	Non	Non
Déchets issus des opérations de tannage, de pelleterie et de l'utilisation des peaux	Oui	Non	Non	Non

Mélange dedéchets ⁴	Oui	Non	Non	Non
--------------------------------	-----	-----	-----	-----

⁴Mélange de déchets listés à l'Annexe IIIA du Règlement (CE) 1013/2006. Voir liste complète des mélanges de déchets concernés dans la Partie C.

4. Pour les importations de déchets “ Liste verte” soumis à d’autres procédures de contrôle (c’est-à-dire les déchets listés dans la colonne d)du tableau ci-dessus),veuillez synthétiser ce que sont ces procédures de contrôle et où il est possible de trouver plus d’informations :

L’importation des déchets en République du Congo est interdite.
Un contrôle effectué par les services présents aux frontières concerne l’application strict des textes interdisant l’importation des déchets.

5. Veuillez fournir la référence du(des) texte(s)légal(ux)règlementant dans votre pays les importations de déchets “liste verte” destinés à être valorisés :

	Titre de l’acte juridique; Date d’entrée en vigueur (jour/mois/année) ;Lien internet(si disponible)
Législation générale couvrant les importations de déchets « liste verte »	L’importation des déchets en République du Congo est interdite : Constitution du 25 octobre 2015 Le transit, l’importation, le stockage, l’enfouissement, le déversement dans les eaux continentales et les espaces maritimes sous juridiction nationale, l’épandage dans l’espace aérien des déchets toxiques, polluants , radioactifs ou de tout autre produit dangereux en provenance ou non de l’étranger , constituent des crimes punis par la loi.
Législation couvrant les importations de types spécifiques de déchets “liste verte”	L’importation des déchets en République du Congo est interdite : Constitution du 25 octobre 2015 Le transit, l’importation, le stockage, l’enfouissement, le déversement dans les eaux continentales et les espaces maritimes sous juridiction nationale, l’épandage dans l’espace aérien des déchets toxiques, polluants , radioactifs ou de tout autre produit dangereux en provenance ou non de l’étranger , constituent des crimes punis par la loi.

6. Veuillez utiliser la boîte ci-dessous pour fournir des commentaires ou des clarifications concernant votre réponse au questionnaire (optionnel).

L’importation des déchets en République du Congo est interdite

Constitution du 25 octobre 2015

Le transit, l’importation, le stockage, l’enfouissement, le déversement dans les eaux continentales et les espaces maritimes sous juridiction nationale, l’épandage dans l’espace aérien des **déchets** toxiques, **polluants**, radioactifs **ou de tout autre produit dangereux en provenance ou non de l’étranger**, constituent des crimes punis par la loi.

Les centres de traitement disponibles au Congo traitent uniquement les déchets produits sur le territoire national. Certains déchets dangereux qui ne peuvent pas être éliminés sur place sont exportés vers des centres agréés à l’étranger, conformément aux dispositions de la Convention de Bâle.

Par ailleurs, les travaux du Groupe des experts sur la révision des annexes de la convention de Bâle sont en cours et certains déchets listés ici comme verts sont classés comme dangereux. Le cas des déchets plastiques. Le Congo à travers son point Focal de la Convention de Bâle est membre du Groupe de Travail d’experts.

7. Veuillez noter que votre réponse sera considérée comme une réponse officielle et sera publiée sur le site suivant: <http://wastetradesurvey.eu/> et ensuite sur le site de la Commission européenne⁵.
8. Merci d'indiquer si vous êtes d'accord pour la publication des coordonnées de la personne qui répondra au questionnaire.

D'accord

Pas d'accord

En vous remerciant par avance pour votre contribution.

⁵<http://ec.europa.eu/trade/import-and-export-rules/export-from-eu/waste-shipment/questionnaires/>